

A LA UNE

DPI203b0 **Compétence en matière de contrefaçon de brevets commise dans plusieurs pays**

• CJUE, 25 févr. 2025, n° C-339/22

La juridiction du domicile du défendeur, saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État de l'Union européenne, reste compétente pour connaître de l'action lorsque le défendeur conteste, par voie d'exception, la validité du brevet, alors que la compétence pour statuer sur la validité appartient aux seules juridictions de l'autre État.

Cette décision apporte une clarification très importante s'agissant de la compétence juridictionnelle pour statuer sur la contrefaçon de brevets commise dans plusieurs pays.

Le demandeur avait introduit, devant un tribunal suédois, une action en contrefaçon de toutes les parties nationales d'un brevet européen et demandé qu'il soit enjoint au défendeur de cesser d'utiliser l'invention brevetée dans tous les États où le même brevet européen avait été validé. Le défendeur plaidait l'irrecevabilité des demandes relatives aux contrefaçons des parties nationales du brevet autres que la partie suédoise. Il faisait valoir à cet égard que les brevets étrangers étaient nuls et que le juge suédois n'était pas compétent pour statuer sur leur contrefaçon.

La juridiction de renvoi se demandait si l'article 24, 4°, du règlement *Bruxelles I bis* devait être interprété en ce sens qu'une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre reste compétente pour connaître de cette action lorsque le défendeur conteste la validité du brevet, ou si elle doit se déclarer incompétente pour l'intégralité du litige. Pour rappel, l'article 4 du règlement rappelle que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées devant les juridictions de cet État, et l'article 24, 4°, retient que les juridictions de chaque État membre sont seules compétentes en matière de validité d'un brevet européen délivré pour cet État membre.

La réponse de la Cour est d'abord de rappeler qu'en application dudit article 24, 4°, les juridictions de l'État membre de délivrance du brevet sont exclusivement compétentes pour connaître d'une contestation de validité de ce brevet, que cette contestation soit soulevée par voie d'action ou par voie d'exception devant une juridiction d'un autre État membre.

Et surtout qu'une juridiction de l'État membre du domicile du défendeur, qui est compétente, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement *Bruxelles I bis*, pour connaître d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre État membre, ne perd pas cette compétence du seul fait que ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet. La Cour élargit ainsi de façon importante la capacité des juridictions à traiter dans une même instance des cas de contrefaçons dans plusieurs pays.

La CJUE assume parfaitement l'objectif d'efficacité de sa décision en soulignant que « cette interprétation permet au titulaire d'un brevet européen (...) de concentrer l'ensemble de ses demandes en contrefaçon et d'obtenir une réparation globale devant un seul for, en évitant ainsi notamment le risque de décisions divergentes. »

On tirera des conséquences importantes de cette décision, notamment en matière de stratégie judiciaire puisque la juridiction unifiée du brevet n'a plus le monopole de l'examen des contrefaçons dans plusieurs pays.

On pourrait ainsi imaginer que, pendant la période transitoire, les titulaires de droit pourront préférer concentrer leurs actions devant une juridiction, tout en évitant une action reconventionnelle unitaire en nullité, puisque ce sont les juridictions locales qui resteront compétentes.

François Herpe, avocat au barreau de Paris, associé, CVS Avocats

Directeur scientifique : Jean-Pierre Clavier

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Elsa Boulinguez

Conseil scientifique : Audrey Lebois, Agnès

Lucas-Schlötter, Jean-Pierre Clavier, André Lucas

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Cession légale à l'employeur contraire au droit de l'Union 2
- Salaires et redevances : prise en charge par l'AGS 2
- Contrat d'édition (non) et pilonnage fautif (oui) 3
- Roman reproduisant sans autorisation les paroles d'une chanson 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Délai de grâce 4
- Absence de caractère individuel d'un modèle de bougie électrique 4

► MARQUES

- Marques en noir et blanc : impact des variations colorées sur leur distinctivité 5
- Appréciation de l'usage sérieux en matière de déchéance pour défaut d'exploitation 5
- De la qualité de la preuve de l'usage sérieux d'une marque antérieure 6

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Pas d'utilisation, ni d'évocation de l'AOP « Porto » par les marques « Quevedo Port » et « Portsoy » 6

► PROCÉDURE

- Réparation par le juge français du préjudice subi à l'étranger résultant de la contrefaçon en ligne 7
- Notification de contenus manifestement illicites à une plateforme de stockage 7